

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 avril 2025

FIN DE VIE - (N° 1100)

Tombé

AMENDEMENT

N ° AS783

présenté par

Mme Sandrine Rousseau, Mme Simonnet, Mme Laernoës, Mme Garin, M. Peytavie, M. Davi et
M. Lucas-Lundy

ARTICLE 2

I. – À l’alinéa 6, supprimer les mots :

« lorsqu’elle n’est pas en mesure physiquement d’y procéder ».

II. – En conséquence, compléter cet article par l’alinéa suivant :

« II. – Quand la personne se fait administrer la substance létale par un médecin, un infirmier ou une personne majeure qu’elle désigne et qui se manifeste pour le faire, l’article 18 de la présente loi ne s’applique pas. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement proposé par l’ADMD a pour but d’établir la liberté pour le demandeur de choisir entre l’auto-administration du produit létal et l’administration par un tiers, sans justification.